



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 130.2022 - édition du 10/06/2022



Secrétariat général

Affaire suivie par :
Béryl ROSSETTI

ARRETE RAA n° 2022 - 504

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sq@ac-nice.fer

Nice, le 25 Mai 2022

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

**L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale
Des Alpes-Maritimes**

VU l'arrêté départemental n°2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'Ecole Inclusive ;

La composition du Comité Départemental de Suivi de l'École Inclusive est fixée au 25 mai 2022 comme suit :

Composition DU CDSEI

Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant	Laurent LE MERCIER ou la secrétaire générale, Graziella DE SOUSA PONTE
Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant	Romain ALEXANDRE ou son représentant
Autorité académique en charge de l'enseignement agricole ou son représentant	Patrice DE LAURENS, DRAAF ou son représentant
Directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Sébastien MARTIN ou son représentant
Président du conseil départemental ou son représentant	Valérie SERGI, vice-présidente du conseil départemental
Président du conseil régional ou son représentant	Renaud MUSELIER ou son représentant
Un représentant des communes et établissements publics de coopération intercommunale siégeant à la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	Vincent GIORBERGIA, maire d'Ascros ou son suppléant
Un représentant des associations de parents d'enfants en situation de handicap désigné parmi les membres du premier collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 1° de l'article D. 149-4	Patrice DANDREIS, PEP 06 ou son suppléant Françoise REVEST, APIC 06
Un représentant des organismes gestionnaires désigné parmi les organismes membres du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 3° de l'article D. 149-4	Christophe DUCOMPS, URIOPSS PACA CORSE ou son suppléant

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'Education nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-022

Nice, le 10 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Aménagement d'un barrage souple instrumenté dans le Tuebi à Péone

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
- Vu** la déclaration de l'ONF service RTM des Alpes-Maritimes du 23 février 2022, concernant l'aménagement d'un barrage souple dans le Tuébi à Péone,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: DDTM 06 représentée par le service RTM des Alpes Maritimes de l'ONF

adresse : Nice Leader 62 avenue Valérie Giscard d'Estaing, 06205 Nice cedex 3

date de dépôt du dossier complet : 7 mars 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Aménagement d'un barrage souple dans le Tuébi en amont des ouvrages de correction torrentielle existants à Péone, dans le cadre de l'étude de l'interaction entre la lave torrentielle et le barrage souple par l'INRAE de Grenoble et la société NGE Fondations.

Ce barrage de 5,10 m de hauteur et 14 m de longueur en tête, est constitué de câbles fixés sur ancrages: 2 câbles par lisse et 6 lisses horizontales, et d'une nappe de filet Haute Résistance.

Il est instrumenté de capteurs. Les données sont stockées et télétransmises.

Il fera l'objet d'un entretien régulier pour garantir sa fonctionnalité.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

En particulier, lors de l'hélicoptage, la zone du lieu-dit du Rocher du Miams où sont présents des rapaces d'intérêt communautaire, devra être évitée. Un cadrage sera fait en lien avec l'animateur du site Natura 2000 afin de préciser les secteurs à éviter.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10501 Torrent le Tuébi définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans

les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité

imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Péone. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service maritime
Pôle activités maritimes

ARRÊTÉ N° 2022 - 505

Portant nomination du président et des vices-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2021-1183 du 13 septembre 2021 prorogeant le mandat des membres de comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2213 du 19 décembre 2011 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1014 du 14 octobre 2021 portant institution de la commission électorale en vue de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et précisant le déroulement des opérations électorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1242 du 15 décembre 2021 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 27 avril 2022 pour les élections professionnelles du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-269 du 24 mars 2022 fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-395 du 10 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 du Préfet des Alpes-Maritimes portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-365 du 2 mai 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU La délibération n° 01/2022 du 23 mai 2022 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes portant sur l'élection du président et des deux vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés dans leurs fonctions respectives, pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 2022, les membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes désignés ci-après :

- M. Denis GENOVESE – Président
- M. Loïc ROUX - 1^{er} vice président
- M. Marius STURLESE – 2^{ème} vice président

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice le, 10 JUN 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service maritime
Pôle activités maritimes**

ARRÊTÉ N° 2022 - 506

Portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2021-1183 du 13 septembre 2021 prorogeant le mandat des membres de comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2213 du 19 décembre 2011 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1014 du 14 octobre 2021 portant institution de la commission électorale en vue de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et précisant le déroulement des opérations électorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1242 du 15 décembre 2021 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 27 avril 2022 pour les élections professionnelles du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-269 du 24 mars 2022 fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-395 du 10 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 du Préfet des Alpes-Maritimes portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-365 du 2 mai 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU La délibération n° 04/2022 du 23 mai 2022 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes portant modification et adoption du règlement intérieur ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement intérieur figurant en annexe et proposé par le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes est approuvé et s'impose aux membres du conseil du comité dès la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice le, 10 JUIN 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C.B 4352



Bernard GONZALEZ

**Règlement intérieur du Comité Départemental des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes
Maritimes**

Article 1

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (ci après dénommé « le Comité » des Alpes-Maritimes est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et R.912-36 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime .

Article 2

Conformément aux articles précités du code rural et de la pêche maritime, le comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté Arrêté du 27 août 2021, abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 et fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Le siège du Comité est fixé à Antibes (06600), 5 place Malespine.

Titre Ier : Le Conseil

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : Le Bureau

Article 5

Conformément à l'article R.912-37 du code rural et de la pêche maritime, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice- présidents est de 4 titulaires et 4 suppléants, répartis comme suit :

- 2 représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarquée
- 1 représentant des chefs d'entreprises d'élevage marin
- 1 représentants des équipages et salariés
- 0 représentant des coopératives maritimes
- 0 représentants des OP

Article 6

L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'arrêté R912-39 du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Conformément à l'article R.912-43 du code rural et de la pêche maritimes, le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Le conseil peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

En application de l'article R. 912-47 du code rural et de la pêche maritime, Les membres du conseil ou du bureau peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité. Leur participation est prise en compte pour le calcul du quorum.

Conformément à l'article R. 912-43, Le conseil du comité départemental ou interdépartemental ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'absence de réponse d'un membre du Bureau est considérée comme une absence de participation à la consultation.

Article 9

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 10

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-39 et R. 912-40

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Conformément à l'article R.912-48, le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom de son comité, après avis du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le Président, par délibération du conseil, accorde sa signature par délibération, Le délégataire est une personne désignée nominativement, qui agit au nom et sous le contrôle du président, lequel demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.

Titre IV : Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.



ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment et ses articles D. 241-10 à D. 241-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant le projet de réorganisation de l'insertion sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant le changement de domiciliation de l'unité éducative d'activités de jour d'Antibes à Nice ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à modifier la dénomination et l'adresse de l'unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Antibes » et devenant l' « UEAJ de Nice », sise 10, rue des Lilas 06 000 Nice, rattachée à l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice, dénommé « établissement de placement éducatif et d'insertion de Nice » sis 10, rue des Lilas 06 000 Nice.

Article 2 : En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Nice est remplacé par les dispositions suivantes :

« une unité éducative d'activités de jour, dénommée " UEAJ de Nice " , sise 10, rue des Lilas 06 000 Nice, d'une capacité théorique de 24 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, le cas échéant, de majeurs jusqu'à 21 ans ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 10 JUIN 2022

Le Préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n°2022/ 503 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 2 juin 2022 ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome de Nice en date du 19 mai 2022 dans le cadre d'un besoin croissant de locaux au niveau des surfaces attribuées aux activités de mécanique aviation d'affaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 7 juin 2022, la délimitation de la Zone Côté Ville (ZCV) et de la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée dans la zone se situant au rez-de-chaussée entre le bâtiment DGAC et la centrale électrique selon les plans joints en annexe.

Après soudure et barreaudage de la porte frontière, un agent de sûreté procède à la fouille de la surface qui intègre la ZCP. Après ces opérations, la surface est considérée en ZCP.

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

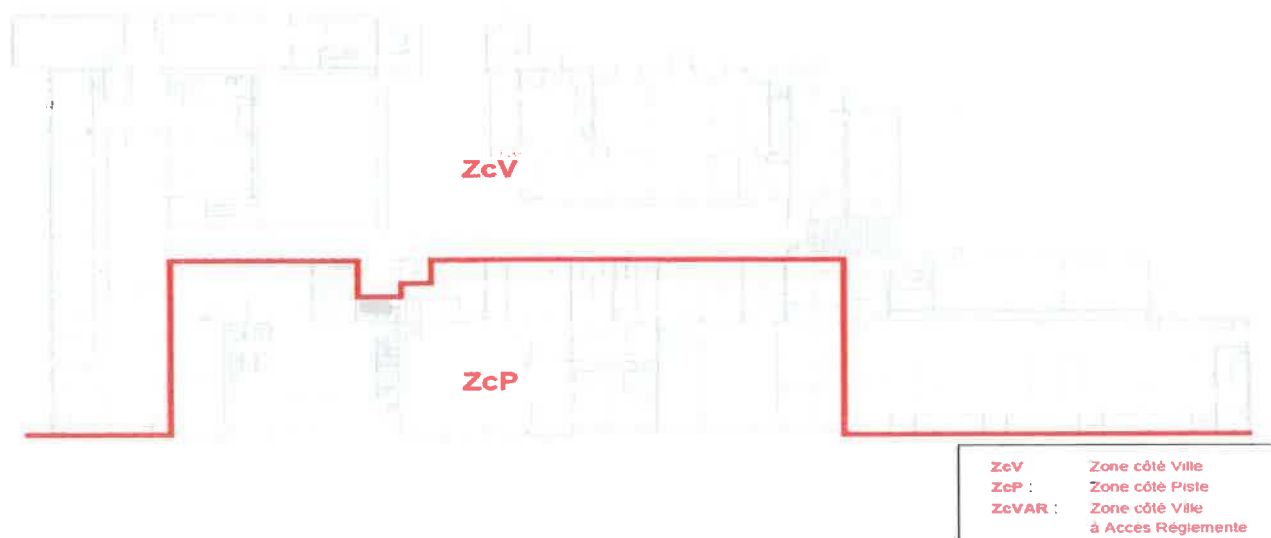
ARTICLE 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome Nice Côte-d'Azur.

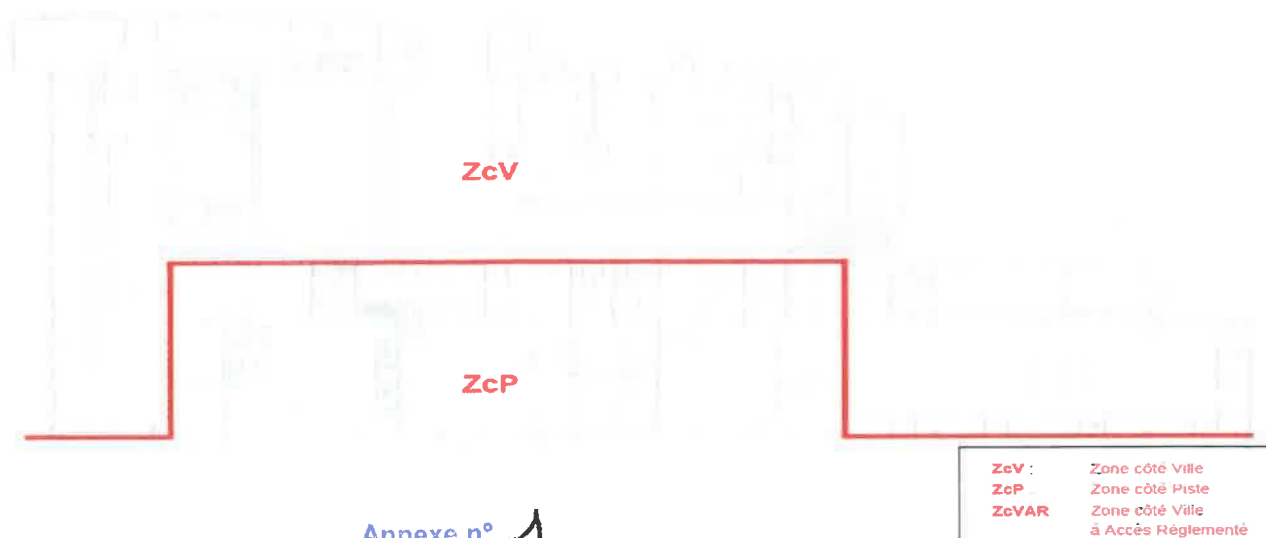
Fait à Nice, le 09 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS 136
Benoît HUBER

Annexe 1 : situation initiale de la frontière



Situation définitive de la frontière à compter du 07 juin 2022



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022/503
du 8/06/2022

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
674936

Benoit HUBER

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2022.504 Comp. CD de suivi ecole inclusive.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Environnement.....	3
RD 2022.022 Peone amenagmt barrage ds le Tuebi.....	3
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	7
AP 2022.505 Nom.President et Vices Presidents CDPMEM06.....	7
Reglementation.....	9
AP 2022.506 Approb. R.I CDPMEM06.....	9
Ministere de la Justice.....	15
DIPJJ Sud Est.....	15
Protection judiciaire jeunesse.....	15
Nice Aut.creat. etablissmt placmt educatif insertion modif.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DSAC Sud Est.....	17
Surete portuaire aeroporturaire.....	17
AP 2022.503 ANCA mesures police modif.....	17

Index Alfabétique

AP 2022.503 ANCA mesures police modif.....	17
AP 2022.504 Comp. CD de suivi ecole inclusive.....	2
AP 2022.505 Nom.President et Vices Presidents CDPMEM06.....	7
AP 2022.506 Approb. R.I CDPMEM06.....	9
Nice Aut.creat. etablissmt placmt educatif insertion modif.....	15
RD 2022.022 Peone amenagmt barrage ds le Tuebi.....	3
D.D.T.M.....	3
D.S.D.E.N.....	2
DIPJJ Sud Est.....	15
DSAC Sud Est.....	17
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	3
Ministere de la Justice.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	17